

Motion - Certification en langue anglaise

Contexte

L'arrêté du 3 avril 2020 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041782410/>) relatif à la certification en langue anglaise pour les candidat.es inscrit.es aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et au diplôme universitaire de technologie impose la passation d'une certification « externe » et « reconnue au niveau international et par le monde socio-économique » pour la délivrance du diplôme.

Cet arrêté, publié en plein confinement, a suscité de multiples réactions dans le monde universitaire et au-delà.

Le 5 janvier 2021 les universités ont reçu une note de service organisant le déploiement de cette certification dès le printemps 2021 (DUT, LEA, LLCER) et ont appris que le marché national avait été attribué à l'entreprise PeopleCert après appel d'offre.

Le 11 février 2021 l'entreprise s'est présentée au réseau des VP CFVU pour exposer les modalités pratiques de mise en place de la certification par les universités, qui laissent une grande partie de l'organisation à la charge des établissements (salles sonorisées, recrutements de surveillantes).

Le 5 mars 2021 les universités ont reçu un courrier de la DGESIP (daté du 3 mars) rappelant l'obligation de mise en place de la certification et accompagné d'une FAQ.

Motion adressée à Madame la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Les membres de la CFVU de l'Université Lumière Lyon 2, réuni.es le 19 mars 2021, se joignent aux nombreuses instances universitaires qui ont affirmé leur opposition à la certification obligatoire en langue anglaise telle qu'elle est proposée dans l'arrêté du 3 avril 2020.

Si le principe d'une certification en langues gratuite pour tout.es les étudiant.es peut être entendu les modalités actuelles de la certification témoignent d'une méconnaissance de la réalité de l'enseignement supérieur et posent d'importants problèmes tant matériels et organisationnels que de fond.

En ce qui concerne les conditions de mise en œuvre par les universités, celles-ci sont **trop lourdes humainement et financièrement**, sans allocation de moyens supplémentaires.

Au niveau du calendrier, **la non prise en compte de la situation sanitaire actuelle avec un démarrage en mai 2021 pour certaines formations** est intenable tant pour les établissements que pour les étudiant.es qui redoublent d'efforts pour assurer ou suivre les formations déjà en place, et dont l'essentiel des examens se passera à distance, alors que cette certification a lieu obligatoirement sur site.

Plus fondamentalement, la certification obligatoire en langue anglaise pose plusieurs problèmes :

- l'arrêté est une mise en cause directe de la compétence professionnelle de **la communauté universitaire des enseignant.es de langues qui ne serait pas capable d'attester un niveau de langue** à partir du Cadre européen commun de référence pour les langues ;

- **l'arrêté est une atteinte directe au plurilinguisme** : dans un contexte de pénurie systémique et durable de moyens dans les universités, un grand nombre d'universités n'offre aux étudiant.e.s que la possibilité d'étudier une seule langue. Il est donc facile de comprendre que

les étudiant.e.s délaisseront les autres langues pour se concentrer sur l'apprentissage de l'anglais. La conséquence sera un appauvrissement des profils des étudiant.e.s en termes de langues vivantes, et donc, à terme, d'une perte de compétences linguistiques au niveau national ;

- l'arrêté vient saper les efforts même du Ministère de l'Enseignement Supérieur qui soutient et finance depuis plusieurs années la mise en place d'une certification linguistique, le **CLES (Certificat en Langues de l'Enseignement Supérieur)**, permettant le déploiement d'une certification de qualité dans les universités, soutenue par un niveau d'exigences élevé, dans une grande diversité de langues

- l'arrêté, qui prévoit une obligation de passation sans obligation de résultat rend le financement de la mesure plus incompréhensible encore, alors que les formations diplômantes souffrent de manque de financement.

- Enfin, se pose la question de la pertinence des critères d'attribution du marché et des modalités de sélection de l'entreprise retenue, car l'entreprise privée Peoplecert n'est pas (re)connue.

Devant l'absence de notoriété de cette dernière, un grand nombre d'étudiant.e.s continueront à devoir financer personnellement d'autres certifications plus reconnues par les milieux socio-économiques, et par les universités en Europe et dans le monde, une certification reconnue étant souvent exigée pour la mobilité internationale ;

Pour toutes ces raisons les membres de la CFVU s'opposent fermement à la mise en place de cette certification dans ces conditions. Ils demandent instamment à ce que le libre choix des dispositifs les plus pertinents soit laissé *avant tout* aux professionnels universitaires.